

## La violence envers les femmes dans l'UE État des lieux

### RÉSUMÉ

La violence envers les femmes est une violation des droits humains et une forme de discrimination fondée sur le genre. Résultant des inégalités entre les femmes et les hommes, elle se manifeste sous des formes multiples. Les estimations sur son ampleur sont alarmantes. Elle a un lourd impact sur les victimes et entraîne des coûts importants.

Les Nations Unies et le Conseil de l'Europe ont mis en place des instruments qui sont des références fondamentales en matière de lutte contre la violence envers les femmes.

L'Union européenne (UE) fait face à ce problème au travers de divers moyens, mais, à l'heure actuelle, il n'existe aucun instrument contraignant consacré spécialement à la protection des femmes contre la violence.

Bien que l'on observe des tendances communes en matière de lutte contre la violence, les approches adoptées par les États membres divergent.

Les nombreuses contributions du Parlement européen visent le renforcement de la politique de l'Union dans ce domaine. Le Parlement a réclamé, à plusieurs reprises, une stratégie de l'UE contre la violence envers les femmes, y compris un instrument contraignant.

Les parties prenantes expriment plusieurs préoccupations telles que l'impact de la crise économique et le besoin d'un cadre politique global de l'UE sur l'élimination de la violence envers les femmes.

*Mise à jour du briefing publié en juin 2013.*



### Contenu du Briefing:

- Problématique
- Contexte international
- Que fait l'UE?
- Les États membres
- Le Parlement européen
- Opinions des parties intéressées
- Pour approfondir

### Glossaire

**Violence à l'égard des femmes:** «tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée».

**Violence envers les femmes fondée sur le genre:** «toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée».

**Violence domestique:** «tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologiques ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime».

Source: [Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), Conseil de l'Europe, 2011.

## Problématique

La violence à l'encontre des femmes est à la fois une violation des droits humains et une forme de discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle. Elle représente un obstacle majeur à l'égalité entre les femmes et les hommes. Malgré l'attention accrue portée à ce problème, la violence envers les femmes demeure répandue à tous les niveaux de la société et touche tous les États membres de l'UE.

### Origines et manifestations

La violence contre les femmes est enracinée dans les inégalités entre les femmes et les hommes au sein de la société. Des valeurs traditionnelles et religieuses sont parfois invoquées pour la justifier. Certains facteurs tel que le manque d'indépendance économique des femmes aggravent leur vulnérabilité<sup>1</sup>.

La violence revêt des formes multiples. Parmi celles-ci figurent la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages forcés, l'avortement et la stérilisation forcés, le harcèlement sexuel et les crimes d'honneur. Certains groupes spécifiques tels que les femmes migrantes, handicapées ou vivant en institution sont plus susceptibles de subir des violences<sup>2</sup>.

### Une ampleur incertaine

Des chiffres fiables et comparables continuent à faire défaut aux niveaux national et européen. La collecte de données est difficile car, pour diverses raisons (ex. par crainte ou par honte), les victimes ne dénoncent souvent pas les actes de violence. Selon [l'Agence des droits fondamentaux](#) (FRA) quatre femmes sur cinq ne se sont pas adressées à un quelconque service après avoir subi des actes de violence perpétrés par d'autres personnes que leur partenaire. L'absence d'une définition commune de la violence à l'échelle européenne représente en outre une entrave supplémentaire à la collecte de données comparables<sup>3</sup>.

Les estimations existantes sont alarmantes. Le Conseil de l'Europe [considère](#) que 20% à 25% des femmes en Europe subissent des violences physiques au moins une fois dans leur vie d'adulte et que plus de 10% d'entre elles sont victimes de sévices sexuels avec usage de la force. Les chiffres pour toutes les formes de violence envers les femmes

s'élèvent à 45%. L'estimation de l'ampleur de la violence domestique, qui est la forme la plus courante de la violence, suggère que 12% à 15% des femmes en Europe en sont victimes après l'âge de seize ans. Selon une étude scientifique, il y a de l'ordre de 3 500 décès par an liés aux violences conjugales dans l'UE, soit plus de neuf par jour, dont près de sept femmes<sup>4</sup>.

### Répercussions

La violence a des conséquences graves immédiates et à long terme sur la santé physique et mentale des femmes victimes. Elle peut, en outre, engendrer des conséquences néfastes chez les enfants qui en sont témoins.

Outre la souffrance humaine et son impact sur la santé, la violence envers les femmes fait peser un lourd fardeau économique sur l'ensemble de la société en soins de santé, en coûts d'intervention policière et judiciaire, de perte de productivité et en coûts sociaux. Il ressort d'un rapport scientifique que, à elle seule, la violence domestique coûte à l'UE 16 milliards d'euros par an. Les budgets annuels de prévention de ces violences en Europe se mesurent quant à eux en dizaines de millions d'euros<sup>5</sup>. Selon une étude réalisée par la Direction générale des services de recherche parlementaire du Parlement européen, le coût total annuel de la violence envers les femmes dans l'UE s'élevait, en 2011, à plus de 228 milliards d'euros<sup>6</sup>.

### L'impact de la crise économique

Certaines études démontrent que la violence envers les femmes a tendance à augmenter en période de crise. La perte d'emploi, par exemple, pourrait déclencher une frustration qui pousserait certains hommes à adopter des comportements violents<sup>7</sup>. Le Parlement européen a souligné dans sa [résolution du 12 mars 2013](#) que la crise économique favorise le harcèlement, les mauvais traitements et la violence sous toutes ses formes à l'égard des femmes, avec notamment une augmentation de la prostitution. Dans les conditions de crise et d'austérité budgétaire, les femmes disposent de moins de ressources pour se protéger et protéger leurs enfants de la violence, ont affirmé les députés.

## Contexte international

### Nations Unies

La [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (1979)<sup>8</sup> et la [Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#) (1993) sont des instruments de référence en la matière. Bien que dépourvue de force contraignante, la Déclaration est le premier instrument international traitant exclusivement de la violence dont les femmes sont victimes.

### Programme Daphné

Lancé en 1997, le programme Daphné vise à prévenir et à éradiquer la violence contre les femmes, les jeunes et les enfants. Au travers de ce programme, l'UE finance des actions menées par des ONG, des autorités publiques locales, des centres de recherche etc. pour lutter contre cette violence. Le [Programme Daphné III](#) (2007-2013) disposait d'une enveloppe budgétaire de 116,85 millions d'euros. La Commission a [proposé](#) l'incorporation, à partir de 2014, du programme Daphné dans le Programme «[Droits, égalité et citoyenneté](#)» 2014-2020. Ce programme a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 17 décembre 2013 et doté d'une enveloppe financière de 439,473 millions d'euros pour la période 2014-2020. Dans sa [résolution du 2 février 2012](#), le Parlement européen avait insisté pour que le financement du programme Daphné soit approprié et pour que sa visibilité soit renforcée.

La violence envers les femmes constitue l'un des domaines critiques identifiés dans le [Programme d'action de Beijing](#), adopté lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes en 1995. Ce programme énumère des mesures à prendre par les États, les organisations internationales ou non gouvernementales afin de prévenir et combattre le phénomène de la violence.

L'élimination et la prévention de la violence envers les femmes a été le thème prioritaire de la [57<sup>ème</sup> session de la Commission de la condition de la femme](#) qui s'est tenue en mars 2013 à New York.

### Conseil de l'Europe

En 2002, le Comité des Ministres a adopté une [Recommandation sur la protection des femmes contre la violence](#) dans laquelle il a, entre autres, appelé les États membres à élaborer des plans d'action en matière de prévention de la violence et de protection des victimes.

En mai 2011, la [Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) («Convention d'Istanbul») a été ouverte à la signature. Cette convention est le premier instrument européen juridiquement contraignant dans ce domaine. Elle crée un [cadre global](#) afin de prévenir la violence, de protéger les victimes et de poursuivre les agresseurs. À l'heure actuelle, vingt États membres de l'UE ont [signé](#) cette convention et trois, le Portugal, l'Italie et l'Autriche, l'ont ratifiée.

### Que fait l'UE?

Le [Traité sur l'UE](#) (TUE) affirme le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination (article 2). La [Charte des droits fondamentaux](#) garantit les droits à la dignité (Titre I) et à l'égalité (Titre III). Elle contient, entre autres, des dispositions spécifiques sur le droit à l'intégrité physique et mentale et interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, bien que dénuée de force juridique, la Déclaration 19 ad article 8 du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#) (TFUE) affirme la volonté politique des États membres à lutter contre toutes les formes de violence domestique.

### Engagements politiques

Le [Programme de Stockholm](#) (2010-2014) souligne que les femmes victimes de violence représentent un groupe vulnérable qui a besoin d'une plus grande protection, y compris sur le plan juridique. Il renforce l'engagement de l'UE de mieux lutter contre la violence fondée sur le genre. La [Charte des femmes](#) adoptée par la Commission européenne en mars 2010 déclare qu'un cadre d'action global sera mis en place pour lutter contre la violence subie par les femmes.

La lutte contre la violence figure parmi les principaux thèmes inclus dans la [Stratégie pour l'égalité entre les hommes et les femmes](#) (2010-2015). Celle-ci annonce parmi ses actions prioritaires l'adoption d'une stratégie à l'échelle de l'UE sur la lutte contre la violence envers les femmes. Dans ses conclusions du [8 mars 2010](#) et du [6 décembre 2012](#), le Conseil a appelé la Commission à procéder à l'élaboration d'une telle stratégie.

### Mesures législatives

À l'heure actuelle, l'UE ne dispose pas d'un instrument spécifique contraignant consacré à la protection des femmes contre la violence<sup>9</sup>. Toutefois, des instruments juridiques sont mis en place dans des domaines ayant rapport aux problèmes de violence dont sont victimes les femmes.

Ces instruments concernent, par exemple, l'égalité de traitement et la non-discrimination (la [Directive 2002/73/CE](#) en matière d'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi et les conditions de travail (refonte [Directive 2006/54/CE](#)) et la [Directive 2004/113/CE](#) en matière d'égalité de traitement dans l'accès à des biens et services et la fourniture de ces derniers<sup>10</sup>); la traite des êtres humains (la [Directive 2011/36/UE](#) sur la lutte contre la traite et la [Directive 2004/81/CE](#) relative au titre de séjour des ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite); ou encore la protection des victimes (la [Directive 2012/29/UE](#) sur les droits et la protection des victimes de la criminalité, la [Directive 2011/99/UE](#) relative à la décision de protection européenne en matière pénale et le [Règlement \(UE\) n° 606/2013](#) relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile<sup>11</sup>).

Dans le contexte de la [politique extérieure](#), les [«Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes»](#) adoptées en 2008 affirment l'engagement de l'UE à favoriser et à protéger les droits des femmes dans des pays tiers. L'Union aborde le problème de la violence contre les femmes dans le cadre de ses dialogues spécifiques sur les droits de l'homme et soutient des projets pour lutter contre la violence faite aux femmes par le biais de l'[Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme](#).

## Les États membres

Bien que l'on observe des tendances communes dans les politiques nationales de lutte contre la violence faite aux femmes, il existe des divergences entre les États membres.

Sur le plan législatif, la violence physique domestique et la violence sexuelle sont les principales formes de violence qui sont incriminées. La violence psychologique domestique, les mariages forcés, le harcèlement sexuel ou les MGF sont sanctionnés différemment selon les pays<sup>12</sup>. Dans certains cas, la plainte de la victime est nécessaire pour que le processus juridique soit initié<sup>13</sup>. Le faible taux de poursuites et de condamnations pour violence domestique et viol semble un problème commun à de nombreux États membres. Pour tenter d'y remédier, l'Espagne et le Royaume-Uni ont institué des [tribunaux spécialisés](#) dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

**Espagne:** en 2004, le pays s'est doté d'une [loi](#) très complète sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre. Cette loi est la première de ce type en Europe.

**Suède:** la prostitution y est assimilée à un acte de violence fondée sur le genre et un obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes. En 1999, des [dispositions législatives](#) ont été introduites pour criminaliser l'achat de services sexuels.

Outre les mesures législatives, les États membres ont adopté ces dernières années des stratégies politiques pour lutter contre la violence envers les femmes, soit par des plans d'actions nationaux (PAN) concernant toutes les formes de violence, soit par des plans d'action ciblant certaines formes de violence, ou bien incorporé des mesures dans d'autres plans d'action visant par exemple à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'inclusion sociale<sup>14</sup>.

La violence domestique et la traite des êtres humains sont les thèmes les plus abordés dans les PAN. Concernant les types d'intervention, les plans d'action portent une attention croissante aux mesures de prévention (ex. programmes de sensibilisation, formation des professionnels qui sont en contact avec les victimes, programmes de traitement destinés aux auteurs de violence) et de soutien (refuges pour femmes

victimes, lignes téléphoniques d'assistance). Par contre, les programmes de réinsertion ciblés sur les besoins des femmes victimes de violence (accès à des logements abordables, à l'emploi et à la formation et aide au revenu) sont moins répandus<sup>15</sup>.

## Le Parlement européen

Le Parlement européen a, pour la première fois, tiré la sonnette d'alarme sur le problème de la violence contre les femmes avec sa [résolution du 11 juin 1986](#). Depuis, il joue un rôle particulièrement important dans ce domaine notamment au travers de sa [commission des droits de la femme et de l'égalité des genres](#) (FEMM). De nombreux textes ont été adoptés par les députés européens afin d'aborder les thèmes de la traite et de la prostitution forcée des femmes, des MGF<sup>16</sup>, de la lutte contre la violence fondée sur le genre en général et, plus globalement, des questions de l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>17</sup>.

Dans sa [résolution du 26 novembre 2009](#), le Parlement a appelé la Commission à élaborer une proposition de directive globale sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes. Il a invité les États membres à reconnaître la violence sexuelle et le viol, notamment dans le mariage et les rapports intimes non officialisés et/ou commis par des membres masculins de la famille, comme des infractions pénales poursuivies d'office.

Le Parlement a réitéré son appel à une directive européenne dans sa [résolution du 5 avril 2011](#). Il y a souligné que les femmes dans l'UE ne bénéficient pas de la même protection face à la violence masculine. Les députés se sont félicités de l'engagement de la Commission de présenter une stratégie dans ce domaine et ont proposé une approche globale visant à lutter contre les violences fondées sur le genre.

Plus récemment, dans sa [résolution du 6 février 2013](#), le Parlement a de nouveau invité la Commission à présenter une stratégie de l'UE contre la violence envers les femmes, y compris une directive établissant des normes minimales. Il a, en outre, appelé l'UE et les États membres à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes.

Enfin, en janvier 2014, la commission FEMM a [adopté](#) un nouveau [rapport](#) d'initiative contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes (rapporteuse Antonia Parvanova, ALDE, Bulgarie). Ce rapport, accompagné par une [étude](#) d'évaluation de la valeur ajoutée européenne, demande au Conseil d'ajouter la violence envers les femmes aux domaines de criminalité particulièrement grave énumérés dans l'article 83 (1) du [TFUE](#). Par ailleurs, le Parlement demande à la Commission d'élaborer, sur la base de l'article 84 du TFUE, d'ici la fin de l'année 2014, une proposition législative instituant des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention de la violence envers les femmes. La Commission est également invitée à présenter une stratégie européenne et un plan d'action, et à déclarer, au cours des trois prochaines années, une année européenne pour mettre fin aux violences contre les femmes. Le rapport devrait être soumis à la session plénière avant la fin de la présente législature.

## Opinions des parties intéressées

Le Comité économique et social européen (CESE) [s'inquiète](#) que la crise économique affecte gravement les politiques sociales dans de nombreux États membres et que l'on observe la fermeture de centres d'accueil pour femmes victimes de violence, la



suppression de projets de prévention ainsi que la réduction des budgets nationaux pour l'égalité. La crise et les politiques d'austérité ont pour effet d'accroître les inégalités exacerbant les facteurs qui provoquent la violence, souligne le CESE.

Le [Lobby européen des femmes](#) (LEF) [appelle](#) l'UE à mettre en place un cadre politique global sur l'élimination de la violence envers les femmes et une directive dans ce domaine et soutient l'idée d'une année européenne contre la violence. Il a également réalisé un [rapport](#) d'évaluation des PAN sur la violence envers les femmes. Celui-ci constate, entre autres, que la grande majorité des ONG de femmes sont déçues de la façon dont elles sont consultées par les autorités nationales sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action. Par ailleurs, affirmant que la prostitution est une forme de violence faite aux femmes, le LEF mène une [campagne](#) pour son abolition.

Le réseau [Women against Violence Europe](#) (WAVE) [souligne](#) que peu de pays de l'UE ont mis en place une ligne d'assistance téléphonique nationale fonctionnant gratuitement 24 heures/7 jours par semaine. En outre, le nombre de places dans les refuges pour femmes victimes de violence est insuffisant, à l'échelle de l'Union seulement 50% des places nécessaires étant disponibles. Enfin, le nombre de centres pour les victimes de violence sexuelle est également insuffisant, constate le WAVE.

## Pour approfondir

[Combatting violence against women: European Added Value Assessment](#), Directorate-General for Parliamentary Research Services, European Parliament, 2013, 33 p.

[Sexual exploitation and prostitution and its impact on gender equality](#), Directorate-General for Internal Policies, Policy Department C Citizens' Rights and Constitutional Affairs, European Parliament, 2014, 89 p.

[Violence against women - Victim Support: Review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States](#), European Institute for Gender Equality, 2012, 142 p.

[The issue of violence against women](#), Directorate-General for Internal Policies, Policy Department C Citizens' Rights and Constitutional Affairs, European Parliament, 2010, 38 p.

[Violence against women and the role of gender equality, social inclusion and health strategies: synthesis report](#), European Commission, 2010, 207 p.

[Feasibility study to assess the possibilities, opportunities and needs to standardise national legislation on violence against women, violence against children and sexual orientated violence](#), European Commission, 2010, 210 p.

## Notes

<sup>1</sup> [Eliminating all forms of gender-based violence: background note](#), Conférence «Égalité entre femmes et hommes», Commission européenne, DG Justice, septembre 2011, p. 6; [The issue of violence against women in the EU](#), Directorate-General for Internal Policies, European Parliament, mars 2010, p. 11.

<sup>2</sup> [Violence against women and the role of gender equality, social inclusion and health strategies: synthesis report](#), Commission européenne, 2010, pp. 81-85.

<sup>3</sup> Pour un aperçu des définitions nationales, voir: [Violence against women and the role of gender equality, social inclusion and health strategies: synthesis report](#), *Ibid.*, p. 37.

<sup>4</sup> Données pour l'année 2006. Voir: *Estimation de la mortalité liée aux violences conjugales en Europe, synthèse du rapport scientifique*, Psytel, juin 2010, p. 5. Le rapport scientifique et sa synthèse sont disponibles à l'adresse: <http://www.psytel.eu/violences.php>.

Sur le sujet des hommes victimes de violence de la part de leur conjointe voir: [Les hommes aussi sont victimes de violence conjugale](#), Le Figaro, août 2010.

- <sup>5</sup> Données pour l'année 2006. Voir: *Estimation du coût des violences conjugales en Europe: synthèse du rapport scientifique*, Psytel, juin 2009. Le rapport démontre en outre qu'en augmentant d'un euro le budget des politiques de prévention, on peut économiser 87 euros de coût global, dont 30 euros de coûts directs, pp. 3-4. Le rapport et sa synthèse sont disponibles à l'adresse: <http://www.psytel.eu/violences.php>. La question du coût de la violence est également abordée dans *Combattre la violence à l'égard des femmes: étude du bilan des mesures et actions prises dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, 2006, pp. 8-12.
- <sup>6</sup> *Combating violence against women: European Added Value Assessment*, Directorate-General for Parliamentary Research Services, European Parliament, 2013, p. 24.
- <sup>7</sup> *The impact of the global economic crisis on women's well-being and empowerment*, SIDA, December 2010, pp. 40-41; *The world economic and financial crisis: what will it mean for gender equality?*, UNIFEM, July 2009.
- <sup>8</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa *Recommandation générale n°19 (1992)*, a contribué à faire reconnaître la violence contre les femmes comme une forme de discrimination au sens de la Convention.
- <sup>9</sup> Dans le cadre du programme Daphné, la Commission a financé une *étude* afin d'évaluer les possibilités et les besoins d'une harmonisation des législations nationales dans les domaines de la violence contre les femmes et les enfants et de la violence fondée sur l'orientation sexuelle. Cette étude estime qu'il serait difficile du point de vue du droit européen de déterminer une base juridique appropriée pour plusieurs des normes minimales proposées et qu'il est approprié et opportun que l'UE déploie la méthode ouverte de coordination (MOC) pour encourager une convergence accrue dans l'ensemble des États membres. Voir: pp. 188-190.
- <sup>10</sup> Ces directives interdisent le harcèlement lié au sexe d'une personne et le harcèlement sexuel et les considèrent comme une discrimination fondée sur le genre.
- <sup>11</sup> Ce règlement, applicable à partir du 11 janvier 2015, est important pour les *femmes victimes de violence domestique* qui souhaitent exercer leur droit à la libre circulation au sein de l'UE.
- <sup>12</sup> *Protéger les femmes contre la violence: étude analytique des résultats du troisième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation REC (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence*, Conseil de l'Europe, 2010, pp. 40-41.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, pp. 14-15.
- <sup>14</sup> *Violence against women - victim support: review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States*, European Institute for Gender Equality (EIGE), 2012, pp. 21-22; *Violence against women and the role of gender equality, social inclusion and health strategies*, *Op.cit.*, pp. 107-113.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, pp. 113-131; pp.138-164.
- <sup>16</sup> Dans ses résolutions *de 2009* et *de 2012*, le Parlement a souligné que des centaines de milliers de femmes en Europe sont affectées par les MGF et demandé à la Commission et aux États membres d'entreprendre des mesures en vue d'éliminer cette pratique. La Commission a mené en mai 2013 une *consultation publique* dans ce domaine. Cette consultation, ainsi que le *rapport* de l'Institut européen pour l'égalité entre hommes et femmes ont servi à la Commission pour la conception d'une série d'actions, voir: *Vers l'éradication des mutilations génitales féminines*, COM (2013) 833 Final du 25 novembre 2013.
- <sup>17</sup> *The issue of violence against women in the EU*, *Op. cit.*, p. 38.

## Clause de non-responsabilité et droits d'auteur

Ce briefing est une synthèse de l'information publiée sur ce sujet et ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'auteur, ni celle du Parlement européen. Ce document est exclusivement destiné aux Députés du Parlement européen et à leur équipe, dans le cadre de leur travail parlementaire. Certains liens vers des sources d'information peuvent être inaccessibles depuis des postes se trouvant en dehors du réseau du Parlement européen. © Union européenne, 2014. Tous droits réservés.

Crédits photo: © Artem Furman/ Fotolia.